

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2018

INTERDICTION PORTABLE ÉCOLES COLLÈGES - (N° 989)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 17

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 6 et 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le terme de citoyenneté numérique n'a aucun sens. Le citoyen est la personne qui jouit du droit de cité dans un État. L'exercice de ce droit de cité à l'échelle numérique nécessite une définition précise. En effet, le terme d'« apprentissage de la citoyenneté numérique » comporte une dimension imprécise, propice à une interprétation arbitraire de la part des enseignants. L'appréhension des qualités « citoyennes » étant relatives à l'approche que l'enseignant s'en fait, il est dangereux de le confronter avec celle des élèves, susceptibles d'être différente, dépendante de son cadre familiale. Le rôle de l'enseignant est d'instruire son élève et non de lui dispenser des leçons d'ordre moral, qui risqueraient de se transformer en propagande.